Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013346-0019 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Eecke, Saint- Sylvestre- Cappel, Terdeghem et Boeschepe 1

Arrêté N °2013352-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque 5

Arrêté N °2013358-0007 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin- en- Mélantois 19

Arrêté N °2014003-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'une zone d'habitat - rue Édouard Vaillant à Fâches- Thumesnil 26

Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement de 85 parcelles libres et 2 îlots Routes d'Herzeele et de Winnezeele à WORMHOUT 32

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014008-0004 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 accordant la médaille d'honneur des travaux publics Promotion 1er janvier 2014 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013346-0019

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 12 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Eecke, Saint- Sylvestre- Cappel, Terdeghem et Boeschepe

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général les aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Eecke, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem et Boeschepe

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-15 et R214-88 à R214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 28 février 2013 présentée par le président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) et portant sur les aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Eecke, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem et Boeschepe ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 27 novembre 2013, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 27 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

.../..,

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'intérêt général

Les travaux liés aux aménagements d'hydraulique douce sur les communes de Eecke, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem et Boeschepe sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique.
Ceux-ci concernent des aménagements d'hydrauliques douces (haies et fascines) sur les terrains agricoles, afin de participer à la lutte contre les inondations (ruissellements agricoles dus à l'érosion) sur le territoire des communes.
Des conventions ont été établies entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant afin de préciser les obligations de chacun.

Article 3 – Financement

Ces travaux seront financés par les fonds européens (FEDER), le conseil général du Nord, l'agence de l'eau Artois -Picardie et l'USAN.
Les propriétaires ou exploitants ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 4 – Servitudes de passage

L'USAN est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans et peuvent être reconduites.

Article 6 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.
Le pétitionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Eecke, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem et Boeschepe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

..../...

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 8 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Eecke, Saint-Sylvestre-Cappel, Terdeghem et Boeschepe,
- au président de la chambre régionale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013352-0009

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 18 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A).

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 décembre 2012, présenté par la Société ADIM Nord-Picardie, ayant déposé le dossier au nom et pour le compte de SOCIETE DUNKERQUE ARENA, maître d'ouvrage du projet de l'ARENA dans le cadre d'un contrat de partenariat signé avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation de construire une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la délibération du 4 avril 2013 par laquelle la Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage à gérer de façon pérenne le site de compensation zone humide.

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 28 mai 2013 ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 septembre 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 28 novembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société ADIM Nord-Picardie, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 274, boulevard Clémenceau - BP 1029 - 59701 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (rabattement de nappe et piézomètres)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation (rabattement de nappe : 341 191 m³)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (28 080 m²)

Article 2 - Description du projet

La surface des constructions prévues est de 28 626 m². L'ARENA comporte une grande salle avec gradins et ses annexes, une salle annexe, des boutiques pour les clubs sportifs et un restaurant. Leur hauteur culmine à 32 m du sol.

L'ARENA disposera de 484 places de stationnement en silo, intégré à l'architecture du bâtiment, plus 20 places de parking pour les cars.

La surface du terrain d'assiette de l'ARENA est de 28 080 m², 100% du terrain étant imperméabilisé.
La réalisation de l'ARENA nécessite d'autres aménagements qui ne sont pas inclus dans la présente autorisation :

- l'aménagement de voiries, réseaux, espaces verts et parkings dans le cadre de l'aménagement prévu d'un centre commercial « Grand Nord » contigu au projet ;
- un parking supplémentaire de 3 200 places dit de délestage, ainsi que sa voirie d'accès, qui seraient réalisés par la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- un aménagement de la desserte du site comprenant l'amélioration de la capacité de la liaison avec A 16 et la modification du demi-échangeur sud de la sortie n°58 de l'autoroute A 16.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront de préférence réalisés en jours et heures ouvrés pour limiter leur impact.
L'arrêté préfectoral du 6 mai 1996, relatif à la lutte contre le bruit, est applicable. Si nécessaire, le pétitionnaire demandera à l'autorité municipale des adaptations aux créneaux horaires conformément à son article 3 - dernier paragraphe.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne seront pas à proximité du canal de Bourbourg.
Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment capotés lorsque nécessaire.
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Article 4 – Mesures compensatoires et d'accompagnement

4.1 – Gestion des eaux

En l'absence des aménagements du centre commercial « Grand Nord », le pétitionnaire devra raccorder directement au réseau de la Communauté Urbaine de Dunkerque, les eaux pluviales après tamponnement, les eaux usées et les eaux vannes, ainsi qu'y rejeter celles des rabattements de nappe.

Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique sera mis en place avant rejet des eaux pluviales, afin de limiter au maximum la pollution, et de permettre d'intervenir rapidement en cas d'incident.
Les eaux usées grasses du restaurant transiteront par des bacs dégraisseurs pour traitement avant rejet dans le réseau eaux usées.

Un tamponnement des eaux de pluie sera effectué de 1 161 m³ minimum, correspondant à une période de retour de 20 ans. La cuve de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage extérieur n'est pas incluse dans ce volume.
Les ouvrages seront étanches.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit assurer la gestion d'une pluie d'occurrence 100 ans.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra, pour validation, au Service de Police de l'Eau :

- l'autorisation de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour le raccordement des eaux pluviales après tamponnement, des eaux usées et les eaux vannes, et des rabattements de nappe (l'accord délivré dans le cadre du dossier l'a été à la SCCV Grand Nord, aménageur du centre commercial).
- les plans des ouvrages de tamponnement, d'un volume 1 161 m³ minimum ;
- les dispositions constructives prises pour assurer l'étanchéité de ces ouvrages et les contrôles de chantier prévus pour s'en assurer ;
- les calculs liés à une pluie d'occurrence 100 ans.

A l'issue des travaux, les plans de récolement correspondants et la justification de la gestion de la pluie d'occurence 100 ans, ainsi que les résultats des contrôles de chantier pour l'étanchéité, seront envoyés au Service de Police de l'Eau.

Par ailleurs, le rabattement de nappe sera conforme aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

4.2 - Zone humide

Le pétitionnaire, en lien avec la Communauté Urbaine de Dunkerque, réalisera sur la parcelle identifiée en annexe 2 la mesure compensatoire de 10 000 m² minimum décrite au dossier, dont les principes sont rappelés en annexes 3 à 6.

L'aménagement de cette compensation démarrera en même temps que les travaux de construction de la salle et sera terminé avant la mise en service de celle-ci.

Un suivi régulier sera réalisé après aménagement, et des mesures correctrices prises le cas échéant.
Un bilan à 3 ans de l'atteinte des objectifs, réalisé par un écologue, sera transmis au Service de Police de l'Eau. Ces objectifs sont rappelés ci-après :

- recréer des habitats prairiaux avec des gradients d'humidité allant de la prairie mésophile à mésohygrophile ;
- recréer des habitats de zones caractérisées humides en accentuant le degré d'humidité de la parcelle par la création d'une dépression (décapage), zone inondable alimentée par les fluctuations de la nappe phréatique (temporairement en eau) favorable notamment au conocéphale des roseaux et au criquet marginé ;

- récréer des habitats de fourrés bosquets favorables notamment à la sauterelle mélocène fragile et aux passereaux, impactés par le projet.

La Communauté Urbaine de Dunkerque assura la gestion pérenne du site, conformément à la délibération du 4 avril 2013.

Article 5 – Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants sont à la charge du pétitionnaire ; ils feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Moyens de surveillance

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.
L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Entretien

L'entretien des aménagements sera le suivant :

- entretien préventif des pompes de relèvement des eaux usées, vannes et pluviales (1 fois par an minimum) ;
- curage des bouches d'égout et des collecteurs (1 fois par an minimum) ;
- nettoyage régulier des bacs dégraisseurs du restaurant et vidange en tant que de besoin ;
- nettoyage du décanteur-séparateur au moins une fois par an ; ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les sous-produits issus de cet entretien seront valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et agréées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ADIM Nord-Picardie et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- au Maire de la commune de Dunkerque,
- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- au Président du SAGE du Delta de l'Aa,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan du site à terme
Annexe 2 : Site de compensation zone humide
Annexe 3 : Compensation zone humide - Plan d'aménagement
Annexes 4 et 5 : Compensation zone humide - Profils
Annexe 6 : Mesures compensatoires zone humide ARENA / Centre commercial Grand Nord

Plan du site à terme

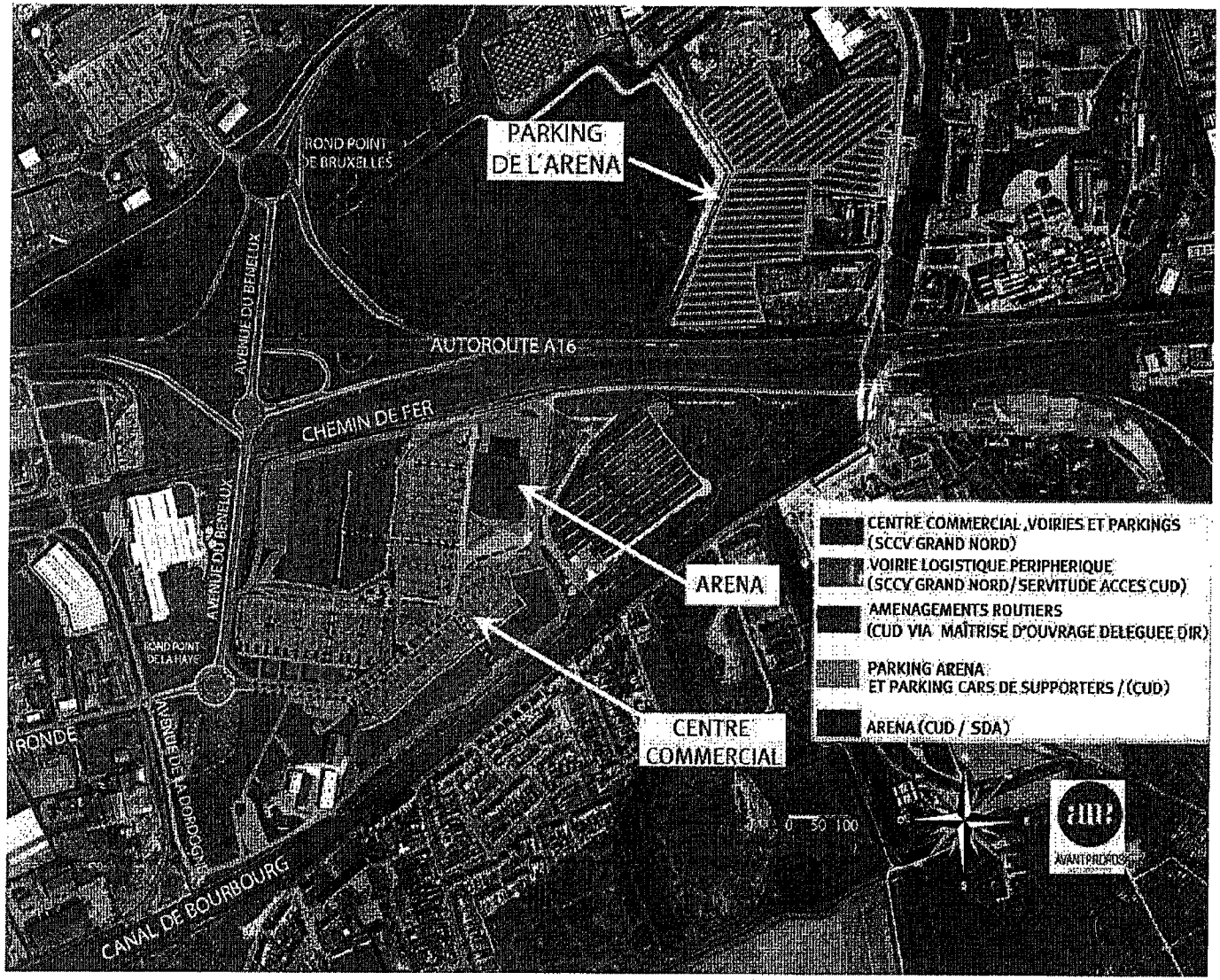

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Site de compensation zone humide

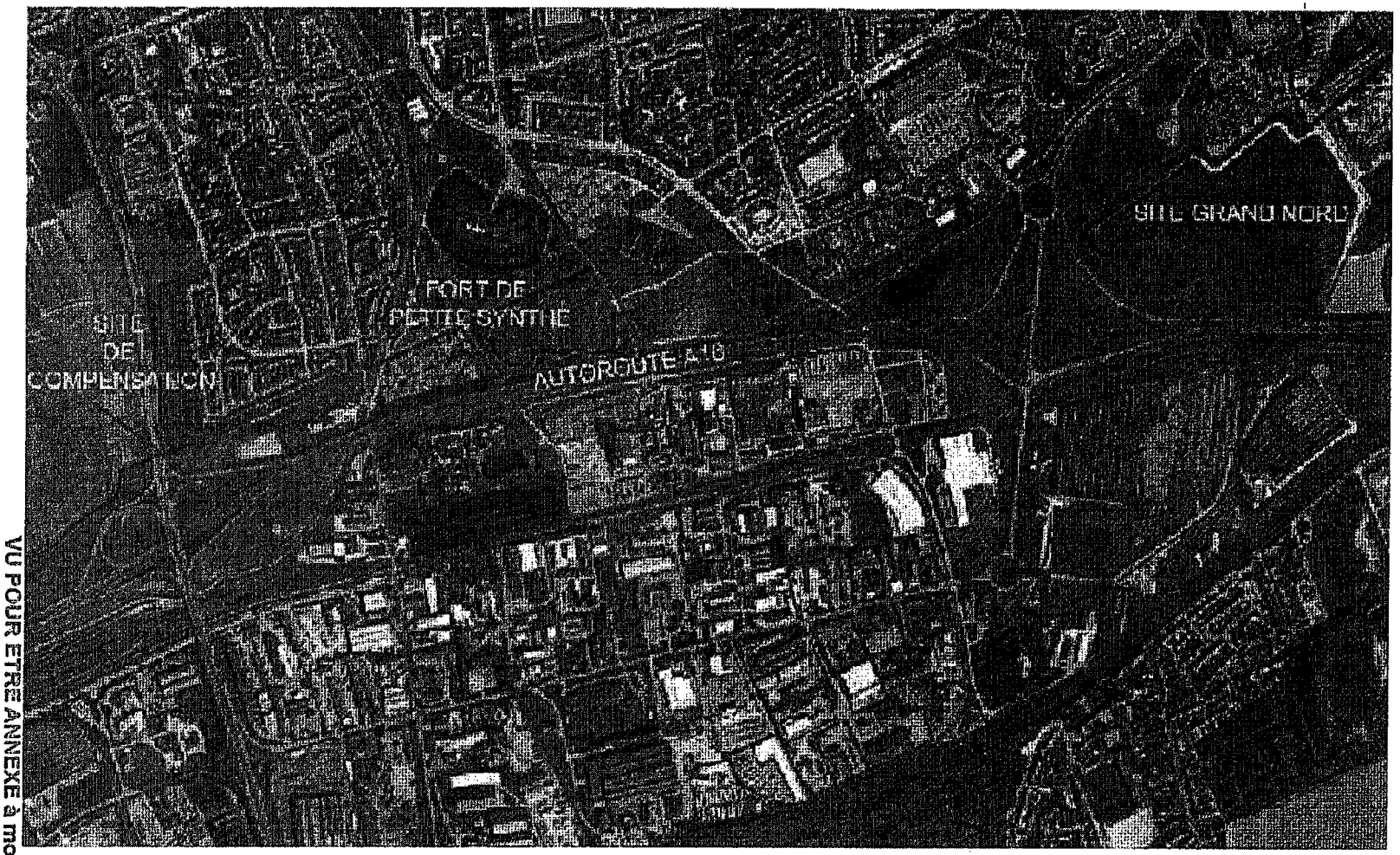

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Plan d'aménagement

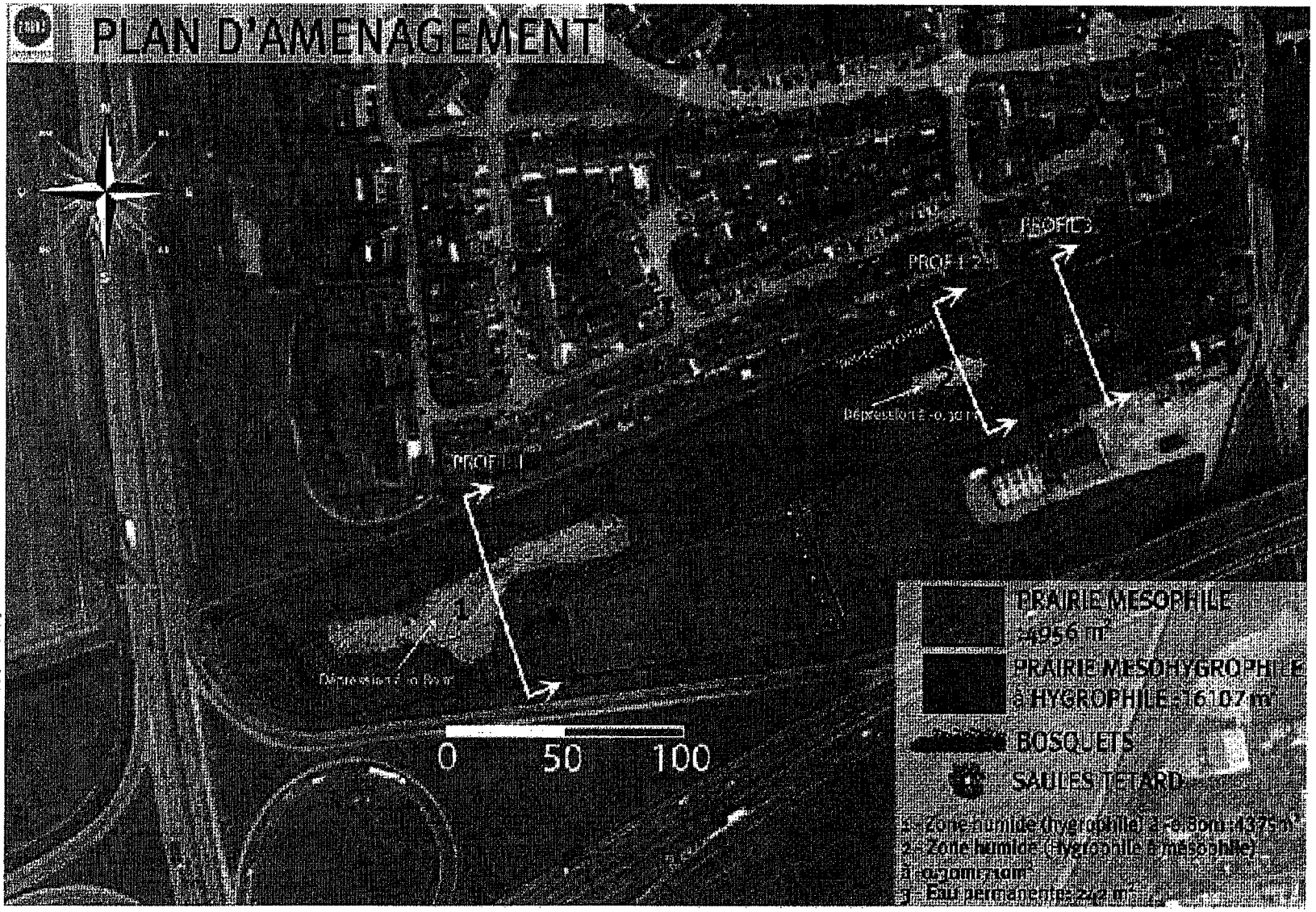

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Profils

PROFIL 1

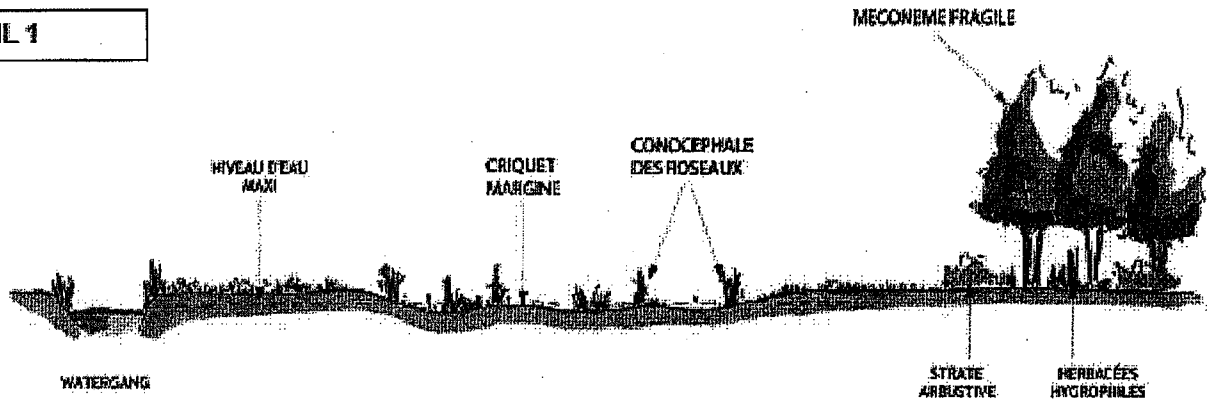

PROFIL 2

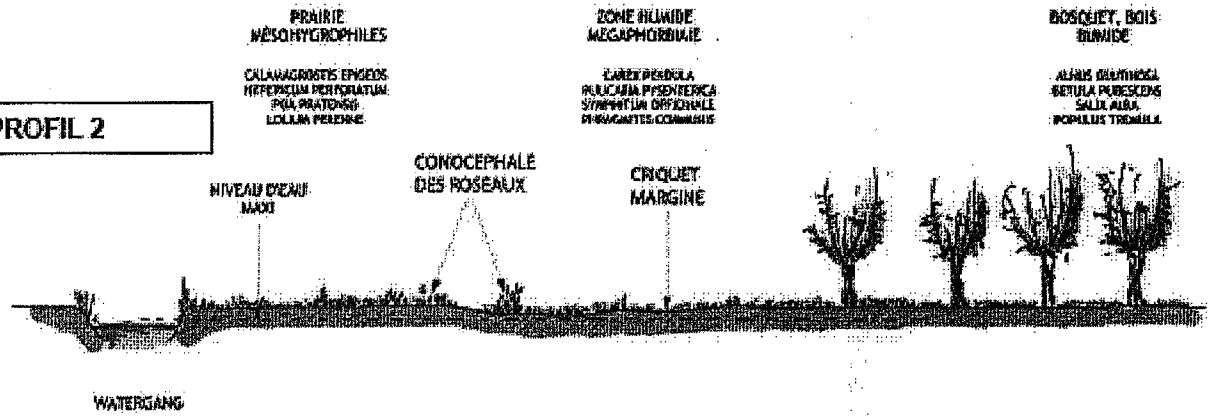

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT

Compensation zone humide - Profils

PROFIL 3

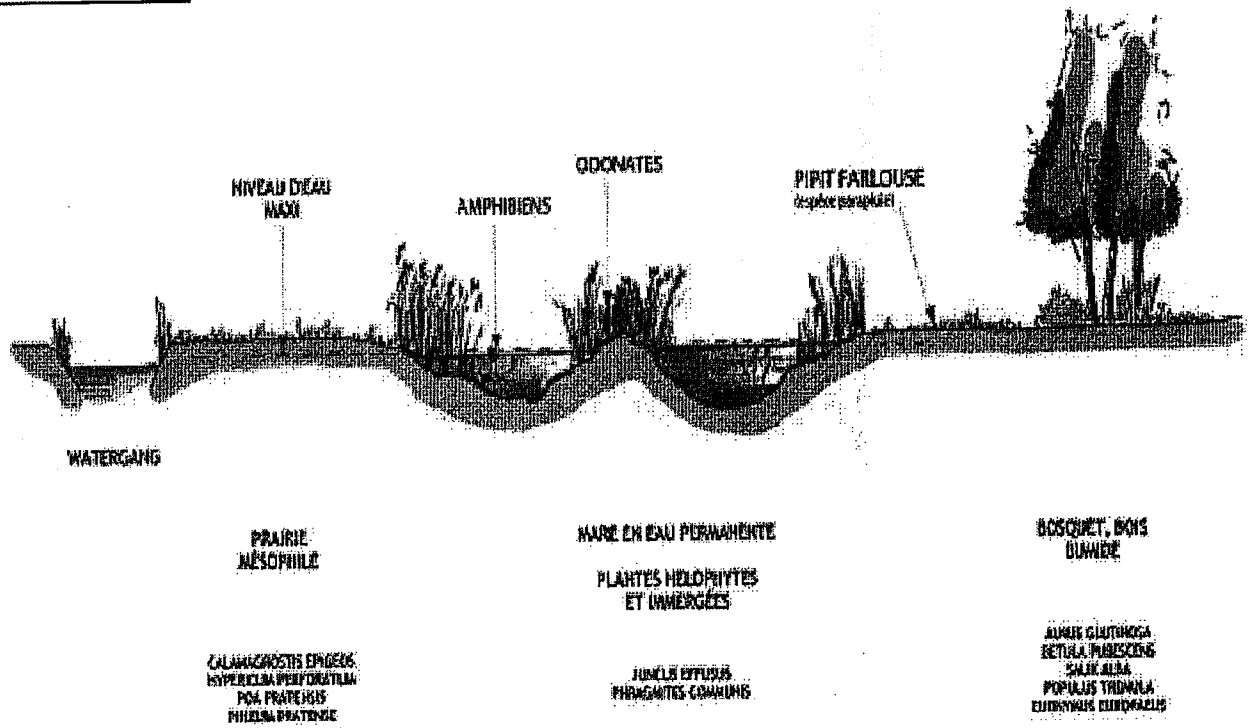

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Mesures compensatoires zone humide ARENA / Centre commercial Grand Nord

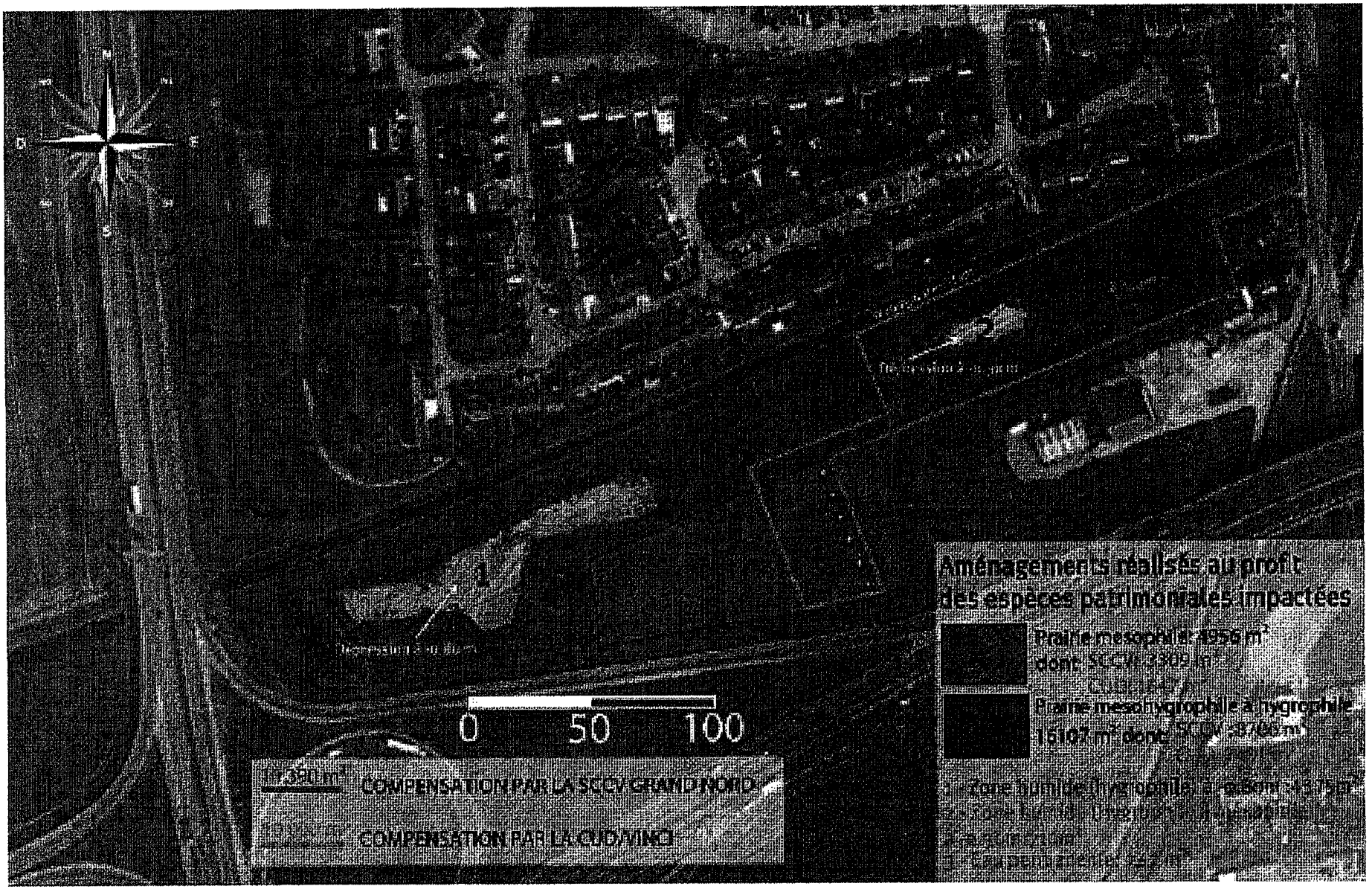

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant la construction d'une salle couverte « ARENA » à Petite Synthe sur la commune de Dunkerque

Annexe 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013358-0007

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 24 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin- en- Mélantois

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral d'autorisation
pour l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin-en-Mélantois

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A)

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 10 octobre 2012, présenté par le directeur de la Société NACARAT relatif à l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 04 novembre 2013 ;

.../...

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 décembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 18 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société NACARAT, ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé 594, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin-en-Mélantois.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (5,6 ha)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (Noues d'infiltration)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (2,66 ha)

Article 2 – Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire mettra en place les volumes de tamponnement minimum décrits au dossier de demande d'autorisation.

Le rejet final au fossé sera calibré au débit maximum de 11,21 l/s.

Les ouvrages de tamponnement seront aménagés de façon à favoriser l'infiltration.

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place dans chaque lot privé d'ouvrages suffisamment dimensionnés et réalisés conformément aux règles en vigueur.

En fin d'opération, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau un dossier des ouvrages, qui comportera notamment les plans d'exécution et la vérification du calage des ouvrages de régulation.

Article 3 – Compensation zone humide

Le pétitionnaire mettra en œuvre, dès le démarrage des travaux d'aménagement, la mesure compensatoire prévue au dossier d'autorisation et précisée notamment dans les fiches de son annexe 9.

Un suivi régulier sera assuré par un écologue, dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs, jusqu'à la rétrocession prévue à la commune de Sainghin-en-Mélantois.
A l'occasion de cette rétrocession, l'écologue établira un état final ainsi que des consignes pour la gestion future.

Toutes ces modalités seront consignées dans un cahier, qui sera tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau par le pétitionnaire.
Un exemplaire à jour sera disponible dans les installations de chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 – Espèces protégées

Avant démarrage des travaux, la périphérie du site et le fossé seront entièrement clôturés avec des grilles revêtues en partie basse d'un géotextile, selon la localisation reprise en annexe 11 du dossier.

Un écologue assurera une inspection préalable pour s'assurer notamment de l'opérationnalité de la clôture et de l'absence d'espèces protégées dans l'emprise du chantier.
Il assurera également des visites régulières, en particulier pour vérifier l'absence d'autres pieds d'Orchidée de Fuchs que celui détecté lors des études. Dans le cas contraire, le projet devra être adapté, ou le chantier devra être interrompu dans l'attente des éventuelles autorisations administratives.

En phase définitive, la clôture au nord du lotissement sera positionnée conformément à l'annexe 11 précitée ; notamment, le secteur où l'Orchidée de Fuchs a été détectée lors des études sera positionné coté domaine public futur (fossé).

Un compte-rendu spécifique de l'inspection préalable sera établi, et l'ensemble des comptes-rendus sera annexé au cahier visé à l'article précédent.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.
Ces mesures s'ajoutent à celles déjà prévues aux articles 3 et 4.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

5.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

5.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne seront pas à proximité de la Noyelle et du fossé.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier ne pourront être effectuées que sur ces aires étanches.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Un rapport sera sans délai envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.
Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Moyens d'entretien

L'entretien des aménagements prévus sera au minimum le suivant :

- curage des avaloirs et des regards 2 fois par an
- nettoyage des filtres des bouches d'injection tous les trimestres et remplacement annuel
- curage des canalisations tous les 2 ans

La fréquence devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Sainghin-en-Mélantois pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Société NACARAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la la commune de Sainghin-en-Mélantois,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014003-0002

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 03 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'une zone d'habitat - rue Édouard Vaillant à Fâches- Thumesnil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'une zone d'habitat – rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 2 août 2013 et complétée le 14 novembre 2013, par la société NACARAT, enregistrée sous le n°59-2013-00154 et relative à la réalisation d'une zone d'habitat – rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 août 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société NACARAT est autorisée à réaliser une zone d'habitat rue Édouard Vaillant à Fâches-Thumesnil, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, version 04 de novembre 2013, et dans le présent arrêté.

Il s'agit d'un projet, sur 1,9 ha, de construction de 23 logements individuels de type T4, de 8 T4+, de 5 T5, et de logements collectifs, tels que décrits au dossier de déclaration.

Il se situe en zone S2 « nappe vulnérable » du Projet d'Intérêt Général (PIG) pour « la protection des champs captants du sud de Lille ».

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

La réalisation du projet est prévue en 2 phases distinctes. Les ouvrages qui permettent de gérer les eaux pluviales de la phase 1 mais qui sont situées dans les emprises de la phase 2 devront être réalisés dès cette 1ère phase.

Afin d'assurer le respect des débits de fuite pris en compte dans les études, le pétitionnaire devra contrôler que les ouvrages de tamponnement, pour les logements collectifs comme individuels, ont l'intégralité de leur surface inférieure positionnée dans la craie.

La porosité des matériaux constitutifs des ouvrages de tamponnement sera de 40% minimum. Le pétitionnaire assurera au moins un contrôle des matériaux livrés, pour chacune des 2 phases de travaux.
Si la porosité prévue n'est pas atteinte, les matériaux devront être refusés, puis de nouvelles mesures réalisées jusque acceptation, ou le volume des ouvrages devra être augmenté en conséquence. Dans ce 2ème cas, leur surface ne pourra pas être inférieure à celle prévue au dossier, afin de ne pas réduire de débit de fuite d'infiltration.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne se situeront pas à proximité immédiate des ouvrages d'infiltration.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.
Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Leur ravitaillement ne pourra se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Documents à remettre

A la fin de chaque phase, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives par « bassin versant », avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les constats attestant de la conformité de l'implantation de l'ensemble des ouvrages de tamponnement, pour les logements collectifs comme individuels, dans la craie ;
- les résultats de la totalité des essais de porosité des matériaux ;
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.
Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 5 – Surveillance et entretien

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les fréquences ci-dessous sont un minimum, qui devra être adapté en tant que de besoin afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

5.1 - Surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an.
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

.../...

5.2 - Entretien

La partie décantation des bouches d'égout et les filtres de type Adopta seront nettoyés tous les 6 mois.

Les filtres seront changés tous les ans.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Fâches-Thumesnil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société NACARAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Fâches-Thumesnil.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2014

Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014007-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 07 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement de 85 parcelles libres et 2 îlots Routes d'Herzeele et de Winnezeele à WORMHOUT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement de 85 parcelles libres et 2 îlots Routes d'Herzeele et de Winnezeele à WORMHOUT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 15 octobre 2013 et complétée les 28 octobre et 16 décembre 2013 par les Consorts QUENSON, représentés par Madame Eliane DESPLANQUES QUENSON, enregistrée sous le n°59-2013-00217 et relative à la création d'un lotissement de 85 parcelles libres et 2 îlots routes d'Herzeele et de Winnezeele à WORMHOUT ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 novembre 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Les Consorts QUENSON, représentés par Madame Eliane DESPLANQUES QUENSON, sont autorisés, au titre de la Loi sur l'Eau, à créer un lotissement de 85 parcelles libres et 2 îlots routes d'Herzeele et de Winnezeele à WORMHOUT, conformément aux dispositions mentionnées dans leur dossier de déclaration, dans sa version reçue le 16 décembre 2013, et dans le présent arrêté.

Il s'agit d'un projet d'aménagement de 5,9 ha, sur une parcelle de 19,2 ha, tels que décrit au dossier de déclaration.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières au basin de tamponnement

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 1 330 m^3 hors volume d'eau permanent, devra être étanche. Il devra être équipé d'un dispositif de lestage contre les remontées de nappe. Des essais d'étanchéité devront être réalisés.

Il sera entouré d'un merlon périphérique de hauteur 0,40 m environ, destiné à empêcher l'intrusion des eaux de ruissellement.

Il sera également conforme à l'arrêté du 27 août 1999 modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration (NOR : ATEE9980255A).

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne se situeront pas à proximité immédiate du bassin de tamponnement.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.
Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, y compris les lots, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes du bassin de tamponnement réalisé, en mettant en évidence le volume d'eau permanent ;
- les résultats des essais d'étanchéité.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.
Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.
Une inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an.
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les fréquences d'entretien devront permettre que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

... / ...

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché en mairie de Wormhout pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Consorts QUENSON et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Wormhout.

Fait à Lille, le - 7 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0004

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 08 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 accordant la médaille d'honneur des travaux publics Promotion 1er janvier 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 accordant la médaille d'honneur des travaux publics
Promotion 1er janvier 2014

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex